

## **Préfecture de l'Isère**

Enquête Publique : n° E 17000385/38

( *décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 12 Octobre 2017* )

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

( *n° DDPP-IC-2017-11-02 par la Préfecture de l'Isère en date du 8/11/2017* )

### **Département de l'Isère**

**Communes de Saint Georges d'Espéranche , Diemoz, Bonnefamille,  
Heyrieux , Valencin et Saint Just Chaleyssin**

( *communes listées dans l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique* )

**Siège de l'Enquête Publique : Mairie de Saint-Georges-d'Espéranche**

**Enquête publique relative à :**

**« La demande d'Autorisation d'exploiter présentée par la  
Société MESSER FRANCE pour son site de  
SAINT-GEORGES-d' ESPERANCHE »**

<b>Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur</b>
--

**Enquête publique conduite du 11 Décembre 2017 au 12 Janvier 2018**

Bacuvier Pierre  
Commissaire Enquêteur  
8 Février 2018

Cette enquête publique fait suite à la demande de Monsieur le Préfet de l'Isère au Tribunal Administratif de Grenoble pour désigner un Commissaire Enquêteur.

Cette démarche avait été précédée par une demande adressée par la Société MESSER France à la Préfecture de l'Isère avec présentations de l'Etude d'Impact et des plans des lieux en date du 20 février 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et spéciaux situées ZA de Lafayette sur le Commune de Saint-Georges-d'Espéranche.

Monsieur Pierre Bacuvier, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble du 12 Octobre 2017, a rédigé le rapport d'enquête et ses conclusions motivées & Avis :

- Après avoir rencontré Service Instructeur de l'enquête publique (DDPP Isère)
- Après avoir rencontré le représentant du Maitre d'Ouvrage (MESSER) et visité le lieu
- Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier préparé par le maitre d'ouvrage
- Après avoir adressé un courrier générique aux Maires des 6 communes indiquées
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique
- Après avoir pris connaissance de l'Avis de l'Autorité Environnementale
- Après avoir pris connaissance de l'Arrêté Préfectoral N° DDPP-IC-2017-11-02
- Après avoir tenu les 5 permanences prévues pour recevoir le public
- Après avoir remis son procès-verbal de synthèse au maitre d'ouvrage le 18 Janvier 2018 et après avoir analysé le mémoire en réponse du pétitionnaire remis le 25 janvier 2018
- Après avoir analysé les observations du public et avoir porté une appréciation à chacune d'entre elles avec une synthèse globale des principales observations.
- Après avoir collecté les Délibérations éventuelles des Conseils Municipaux conformément à l'Arrêté préfectoral et communiqué au pétitionnaire dans son PV de synthèse les observations du Compte rendu du Conseil Municipal de Saint Georges d'Espéranche ,enregistré le 4 Janvier 2018 , c'est-à-dire avant la clôture de l'enquête publique

### **Les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont les suivantes :**

**Rappel du contexte du projet et de l'activité associée :** le projet se rattache à un site ICPE déjà existant du pétitionnaire pour les activités de stockage d'ammoniac , emploi et stockage d'oxygène, emploi ou stockage d'hydrogène, stockage ou emploi d'acétylène .

Après mise à jour du dossier de déclaration en 2001 , les évolutions du site à l'origine de l'enquête publique sont :

- Augmentation de la quantité d'acétylène stockée au-delà du seuil d'Autorisation ICPE
- Modification de la zone extérieure d'entreposage des bouteilles
- Réalisation de mélange hydrogénés
- Projet de d'implantation sur le même site d'une nouvelle unité de conditionnement pour oxygène médicinal, protoxyde d'azote médical et mélanges médicinaux

Ces évolutions entraînent un nouveau classement ICPE compte tenu de la quantité de substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présent sur le site. Cette détermination a été engagée par Messer France et est décrite en détail dans le dossier soumis à enquête publique.

Elle conduit notamment à 6 rubriques ICPE concernées par les activités au titre des ICPE :

- la rubrique 4001 conduisant par la règle des cumuls à classer le site en « **Seveso seuil bas** » après mise en place des évolutions cumulées indiquées : régularisation demandant **Autorisation (A)**
- la rubrique 4719 (*Acétylène*) avec stockage (2t) pouvant égaler ou dépasser 1t donc avec une régularisation demandant **Autorisation (A)**
- la rubrique 4310 (*Gaz inflammables de catégorie 1 ou 2*) avec stockage de substances pouvant atteindre 4t en quantité cumulée (H2 et CH4 inclus) donc supérieure ou égale à 1t tout en étant inférieure à 10t : régularisation demandant « **Déclaration avec contrôle** » (**régime DC**)
- la rubrique 4442 (*Gaz comburants catégorie 1*) avec quantité cumulée susceptible d'être présente de 16,5t donc supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t : régularisation demandant **Déclaration(D)**
- la rubrique 4715 (*Hydrogène*) avec quantité susceptible d'être présente de 500kg donc supérieure ou égale à 100kg mais inférieure à 1t :régularisation demandant **Déclaration(D)**
- la rubrique 4725 (*Oxygène*) avec quantité cumulée susceptible d'être présente de 83,73 t donc supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200t :régularisation demandant **Déclaration (D)**

Les principaux enjeux environnementaux seront liés aux risques en mode accidentel sur les biens et les personnes ; Par rapport à l'activité actuelle , les zones d'exposition potentielle aux risques à l'extérieur du site en cas d'accident sont notablement modifiées et le site sera classé Seveso seuil bas.

### **Observations générales du Commissaire Enquêteur sur le dossier soumis à Enquête Publique**

- elles sont relevées dans le rapport au chapitre 2 pour chaque partie du dossier.
- Le Commissaire Enquêteur a observé que la précision descriptive et quantitative des produits (gaz) impliqués et des activités concernées est excellente et bien associée aux autorisations ou déclarations nécessaires.
- La granulométrie des Phénomènes Dangereux (PhD potentiels associables aux Evènements Redoutés Centraux (ERC) est précise et complète. Elle a conduit à 96 PhD à étudier dans l'Etude des dangers dont 23 PhD pouvant présenter des expositions à l'extérieur du site de Messer. Les modélisations et simulations sont adaptées et précises et la cartographie de l'exposition potentielle pouvant résulter de chaque PhD est précise ( plus de 100 cartes) . Les mesures retenues pour réduire la probabilité d'occurrence des PhD sont adaptées. Il en résulte que la formation du personnel et intervenants extérieurs aux dangers doit rester un objectif permanent de la Société Messer.
- Les 12 ERC identifiées et les 96 PhD associables conduisent à un dossier technique important dont la lecture est exigeante. Intrinsèquement , ceci peut conduire à une difficulté d'appréciation pour un public non expert voir à un « ressenti » difficile à pondérer de façon pragmatique.
- La prise en compte des autres enjeux environnementaux est bien couverte. Quelques données quantitatives peuvent encore être précisées pour conforter que l'approche retenue pour stocker les eaux d'extinction en cas d'incendie est suffisante.
- Le Dossier soumis à enquête publique était suffisant pour appréhender les caractéristiques du projet et quantifier l'importance et la nature des impacts potentiels pour l'environnement et le voisinage. Les éléments méritant d'être complétés ont été mentionnés dans le PV de Synthèse et le pétitionnaire y a répondu en très grande majorité dans son mémoire en réponse.

## Autres Observations motivées du Commissaire Enquêteur :

- Le Commissaire Enquêteur a constaté que toutes les obligations légales d'information de l'ouverture de l'enquête publique avait été respectées tant dans les publications de la presse que dans l'Affichage local des Communes et du site . Il en a été de même sur les sites internet gouvernementaux indiqués dans l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture.

L'oubli administratif d'inclure la commune d'Oytier Saint Oblas dans cet Arrêté (*pour le rayon de 2km imposé par la rubrique ICPE 4719*) est considéré par le Commissaire Enquêteur comme **n'ayant pas impacté la bonne conduite de l'Enquête Publique** pour les raisons suivantes :

- information corrective faite par la DDPP à la Mairie d'Oytier avant la date limite de dépôt d'Avis des Conseils Municipaux.
- information du Commissaire Enquêteur à la Mairie d'Oytier de sa disponibilité pour faciliter toute demande d'information de la Municipalité sur le dossier et recevoir toute autre observation ou question éventuelle.
- Le Commissaire Enquêteur a également observé que le territoire de la Commune d'Oytier Saint Oblas n'était pas exposé aux zones de dangers résultant du projet.

- Le résumé non technique est globalement de bonne qualité mais malheureusement entaché d'une erreur dans la **carte enveloppe des effets de surpression**. Cette carte **devra être corrigée** par le pétitionnaire pour ne pas conduire à erreur dans la rédaction du « porté à connaissance » que l'Autorité Décisionnaire pourrait vraisemblablement émettre afin de figer ,en termes le développement urbanistique, les zones extérieures aux limites de propriété du site pouvant être exposées à des phénomènes létaux ou irréversibles .

- Bien qu'il soit bien indiqué dans le Dossier que le pétitionnaire informera XPO logistics des Dangers associables à son exposition potentielle en cas d'accident sur le site de Messer, le Commissaire Enquêteur a recommandé à Messer qu'une présentation d'information adaptée à un public non expert soit mise à disposition de XPO logistics pour usage auprès du personnel.

- Le Commissaire Enquêteur a bien pris note du niveau de gravité jugé « important » des conséquences du PhD 3-1-ox-med pour XPO logistics ( exposée à SEI) : ceci est conforme à l'Arrêté du 29/09/2005 ( entre 10 et 100 personnes exposées) et au personnel concerné d'XPO logistics (93 personnes ) ; Le Commissaire Enquêteur observe que XPO logistics **n'est pas propriétaire du site** qu'elle utilise à ce jour. On ne peut exclure qu'une nouvelle activité de ce site puisse exposer plus de 100 personnes , ce qui ferait basculer le niveau de gravité des conséquences à « catastrophique » (entre 100 et 1000 personnes exposées) . Cette éventuelle évolution peut devoir être mise à connaissance de la DREAL.

- Le Commissaire Enquêteur a pris connaissance du Mémoire en Réponse daté du 25 Janvier 2018 et constate :
  - Que les réponses et explications apportées répondent à la plupart des interrogations de façon recevable. Le calcul « Seveso » de la situation actuelle confirme bien que c'est le nouveau projet qui classera le site en Seveso seuil bas ( règle des cumuls).
  - Que le pétitionnaire a confirmé sa volonté de réactualiser le **POI** ( Plan d' Opérations Interne) avant la mise en exploitation . Ce plan de secours pour l'intérieur de l'Etablissement , rédigé et mis en œuvre par l'exploitant , doit prendre en compte L'Etude des dangers . Il définit l'organisation des secours et interventions en cas d'accident et vise à protéger les personnels , les populations et l'environnement immédiat. Il doit donc **aussi** concerner la protection du personnel de XPO logistics, etc... et s'assurer de la non vulnérabilité de la nappe phréatique en cas d'incendie.

**Délibérations et Avis des conseils municipaux :**

Le Commissaire enquêteur les a collectées et en a indiqué le bilan dans son rapport pages 27-29 et en Annexe 6.

Ces délibérations étaient recevables jusqu'au 27 Janvier 2018, c'est-à-dire 15 jours après clôture de l'enquête publique: le Commissaire enquêteur les a collectées en respectant cette échéance légale.

Il a cependant pu transmettre les délibérations de Saint Georges d'Espéranche au pétitionnaire dans son PV de synthèse du 18 Janvier 2018 ,car elles avaient été reçues dès le 4 Janvier 2018.

Le pétitionnaire a répondu aux interrogations de ce Conseil Municipal dans son Mémoire en réponse.

**Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de ces observations,**

**Le commissaire enquêteur donne un  
AVIS FAVORABLE avec trois recommandations à :**

**« La demande d'Autorisation d'exploiter présentée par la  
Société MESSER FRANCE pour son site de  
SAINT-GEORGES-d' ESPERANCHE »**

**Recommandation N°1 : corriger la « carte enveloppe des effets de surpression » située dans le résumé non technique du dossier.**

**Cette carte peut en effet devoir être utilisée par l'Autorité Décisionnaire pour rédiger et quantifier un « porté à connaissance » à l'intention de la commune concernée par les zones de dangers situées en dehors du site.**

**Carte corrigée à adresser à la DDPP de l'Isère.**

**Recommandation N°2 : réactualiser le POI (Plan d'Opérations Internes)**

**avant mise en exploitation du projet soumis à enquête publique en veillant**

**à ce que ce POI couvre bien non seulement la protection du personnel du site Messer mais aussi celle de la population externe au site et de l'environnement.**

**Un dialogue de Messer avec le SDIS 38 , avec XPO logistics et le SIE du Brachet pourrait être souhaitable à cette fin pour plusieurs aspects indiqués dans le rapport.**

**Recommandation N °3 : bien que le PLU actuel de Saint Georges d'Espéranche ne montre à ce jour aucune incompatibilité avec le projet , un « porté à connaissance » émis par la Préfecture pourrait être souhaitable pour figer les règles d'urbanisme en prenant en compte les zones de dangers externes au site Messer de Saint Georges d'Espéranche.**

